

GE_GERICHTE ATA/299/2015 vom 24. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_299_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/299/2015 du 24 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/299/2015 del 24 marzo 2015

Erwägungen

E. 16

décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) est fondée sur le risque de fuite que le recourant présente qui conduirait à ce qu'il se soustraie à son renvoi s'il était remis en liberté. La légalité de cette mesure a déjà été examinée par la chambre de céans dans le cadre de son arrêt du 19 novembre 2014 (ATA/909/2014). Il n'y a pas lieu à revenir sur cette question, aucun fait nouveau ne ressortant de la procédure en son état actuel n'est allégué par le recourant, qui impliquerait de réexaminer cette question. Le risque de fuite n'est pas fondé sur la seule opposition du recourant, mais principalement sur son absence systématique de collaboration au processus visant à exécuter le renvoi. En outre, le risque de fuite au sens des art. 76 al. 1 let. a ch. 3 et 4 LEtr est d'autant plus grand qu'approche la date du vol Frontex. Le maintien en détention de celui-ci est donc conforme au droit. 5)

Pour le surplus, la durée de la détention n'est pas excessive et s'inscrit dans le cadre légal. Elle est proportionnée dans la mesure où elle a été calculée en fonction de la date probable du prochain vol Frontex. L'autorité chargée de l'exécution du renvoi a fait preuve de célérité. 6)

Malgré ce qu'affirme le recourant, aucun motif rendant le renvoi impossible ne ressort du dossier. Les explications qu'il a données au sujet de sa situation familiale dans le but de s'opposer à l'exécution de cette mesure ne sont étayées par aucune pièce. Au demeurant, les proches dont il se prévaut de l'existence, à ce stade de la procédure, ne résident pas en Suisse, mais dans un autre pays dans lequel le recourant n'a aucun droit de résidence. La possibilité d'exécuter le renvoi ne peut qu'être confirmée sous l'angle des conditions de l'art. 83 al. 1 LEtr.

Dans ces circonstances, le recours ne peut qu'être rejeté. 7)

Vu la nature de la procédure, aucun émolument ne sera prélevé (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du recours, aucune indemnité de procédure ne sera en outre allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/556/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.